



N° 142 Audit de légalité et de gestion concernant les frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction (Ville de Genève)

rapport publié le 1^{er} novembre 2018

Les onze recommandations émises par la Cour ont toutes finalement été acceptées.

Au 30 juin 2019, sept recommandations ont été mises en œuvre et quatre sont en cours de réalisation.

Relativement aux **recommandations mises en place**, il est relevé que les mesures suivantes ont été prises :

- Les règles applicables au secrétaire général (anciennement directeur général) ne prévoient plus d'exceptions par rapport au règlement sur les remboursements de frais (LC 21 152.16) applicable aux collaborateurs ;
- Des codes analytiques ont été introduits permettant de retracer aisément les frais professionnels des conseillers administratifs ;
- Les *per diem* pour la couverture de frais professionnels à l'étranger ont été supprimés ;
- Le Conseil administratif a conservé un seul canal pour le remboursement des frais professionnels (les autres ont été supprimés) ;
- Le Conseil administratif a publié ses frais professionnels sur le site internet de la Ville de Genève ;
- Un contrôle du bien-fondé des frais professionnels des membres de la « direction » et des conseillers administratifs a été mis en place. La procédure de remboursement des frais des membres du Conseil administratif prévoit que la compétence en matière de validation des frais professionnels des magistrats appartient au conseiller administratif en charge des finances, à l'exception de ses propres notes de frais qui sont validées par le maire. En cas de cumul de ces deux fonctions, la

compétence appartient au vice-président du Conseil administratif. Les demandes de remboursement des conseillers administratifs s'effectuent sur la base d'un formulaire standard « notes de frais ».

Les **recommandations en cours** portent notamment sur les domaines suivants :

- Un règlement concernant les frais professionnels des conseillers administratifs a été élaboré. Toutefois en date du suivi, il n'a pas encore été approuvé par l'administration fiscale (AFC) ;
- Le règlement révisé sur les frais professionnels des membres du personnel prévoit désormais que les allocations forfaitaires des membres de la « direction » couvrent l'ensemble des frais professionnels dont le montant n'excède pas 30 F. En outre, après examen de la pertinence du maintien du seuil de 35 F, pour les frais de repas des collaborateurs, le Conseil administratif a décidé de le porter à 40 F. La version révisée du règlement sur les frais professionnels des membres du personnel entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et sera soumise à l'AFC pour approbation.



No 142 Frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction de la Ville de Genève (audit de légalité et de gestion)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p><u>Recommandation n° 1</u>: (cf. constats 1 et 8). La Cour recommande au Conseil administratif d'établir un règlement qui lui soit applicable en matière de définition et de prise en charge des frais professionnels. Ce règlement devra notamment traiter des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'allocation forfaitaire mensuelle: il s'agira de définir ce que couvre l'allocation. Son montant devra être réévalué en tenant compte du bon usage des deniers publics ;• les remboursements effectifs: l'objet et les personnes présentes (lorsqu'applicable) lors des repas, apéritifs et autres devront impérativement être précisés sur le justificatif afin de démontrer aisément le caractère professionnel de la dépense. Si, pour des raisons de confidentialité, le Conseil administratif ne désire pas indiquer le but de l'invitation et les personnes présentes à celle-ci, il devra recourir exclusivement aux allocations forfaitaires. Par ailleurs, des montants maximaux devront être définis par type de dépense. Les montants inférieurs à un seuil à définir (par exemple, 50 F) ne seront pas remboursés, car considérés comme couverts par l'allocation forfaitaire mensuelle. <p>Il s'agira également de spécifier clairement que les dépenses des conseillers administratifs sont soumises au principe de l'emploi judicieux et économique des moyens et qu'elles doivent revêtir un caractère professionnel.</p> <p>À cette fin, le Conseil administratif pourrait s'inspirer du modèle de règlement des remboursements de frais pour les entreprises édicté par l'administration fédérale des contributions.</p>	3 = Significatif	CA	31.12.19		<p>En cours.</p> <p>Dans le rapport, le CA avait estimé que cette recommandation avait été mise en œuvre au 19.10.18. Cependant en date du suivi, le règlement élaboré n'a pas encore été approuvé par l'administration fiscale (AFC). De plus, dans sa version actuelle, le règlement ne permet pas de connaître aisément l'identité des personnes externes présentes (lors de repas) et donc de vérifier le bien-fondé de la dépense. Le 30 juillet 2019, le Conseil administratif a indiqué à la Cour que le règlement sera révisé prochainement afin de prévoir que les noms de tous les participants soient indiqués in extenso dans un document qui sera joint au formulaire de demande de remboursement. Après vérification et validation de la dépense, ce document sera conservé par l'administration sous la responsabilité du secrétaire général.</p>



No 142 Frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction de la Ville de Genève (audit de légalité et de gestion)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<u>Recommandation n° 2:</u> (cf. constat 1). La Cour recommande au Conseil administratif de compléter l'annexe 1 du règlement sur les remboursements de frais applicable aux collaborateurs de la Ville (LC 21 152.16) afin de définir ce que couvrent les allocations forfaitaires versées aux membres de « direction » à titre de frais de représentation.			31.12.19		En cours. Cette recommandation avait initialement été refusée. Puis, dans un deuxième temps, le CA l'a acceptée. Le règlement révisé sur les frais professionnels des membres du personnel prévoit désormais que les allocations forfaitaires des membres de la « direction » couvrent l'ensemble des frais professionnels dont le montant n'excède pas 30 F. La version révisée du règlement sur les frais professionnels des membres du personnel entrera en vigueur le 1 ^{er} septembre 2019 et sera soumise à l'AFC pour approbation.



No 142 Frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction de la Ville de Genève (audit de légalité et de gestion)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
	Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délag au	Fait
<u>Recommandation n° 3:</u> (cf. constat 1). La Cour recommande au Conseil administratif de clarifier les règles en matière de frais professionnels du directeur général. Si cette fonction nécessite des exceptions au règlement sur les remboursements de frais (LC 21 152.16), il conviendra de les prévoir explicitement. Dans le cas contraire, le règlement sur les remboursements de frais (LC 21 152.16) lui sera pleinement applicable.	2 = Modéré	CA		01.06.19	Réalisée. Dans le rapport, le CA avait estimé que cette recommandation avait été mise en œuvre au 19.10.18. Depuis l'entrée en fonction du secrétaire général (anciennement directeur général), il n'existe plus d'exceptions par rapport au règlement sur les remboursements de frais (LC 21 152.16) applicable aux collaborateurs.
<u>Recommandation n° 4:</u> (cf. constats 2 et 4). La Cour recommande de simplifier le règlement sur les frais professionnels lors de déplacements officiels des conseillers administratifs (LC 21 123), en supprimant le système dual prévoyant à la fois des forfaits (<i>per diem</i>) et un remboursement des frais effectifs. Dans ce cadre, il s'agira de retenir la solution la plus efficiente en se basant sur une analyse des montants dépensés et des coûts administratifs.	2 = Modéré	CA		19.10.18	Réalisée. Les <i>per diem</i> pour la couverture de frais professionnels à l'étranger ont été supprimés.
<u>Recommandation n° 5:</u> (cf. constat 7). La Cour recommande à la Ville de Genève de comptabiliser les frais professionnels conformément au MCH2.	2 = Modéré	CA		19.10.18	Réalisée.



No 142 Frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction de la Ville de Genève (audit de légalité et de gestion)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<u>Recommandation n° 6:</u> (cf. constat 3). La Cour recommande à la Ville de Genève de mettre rapidement en conformité les certificats de salaire.			31.12.19		En cours. Cette recommandation avait initialement été refusée. Puis, dans un deuxième temps, le CA l'a acceptée. La mise en œuvre de cette recommandation est liée à l'adoption par l'AFC du règlement révisé sur les frais professionnels des membres du personnel ainsi que de celui relatif aux membres du Conseil administratif.
<u>Recommandation n° 7:</u> (cf. constat 4). La Cour recommande à la Ville de Genève de réévaluer la pertinence du maintien du seuil de 35 F (frais de repas des collaborateurs) au vu d'une analyse statistique portant sur le nombre de dépassements de l'ensemble de ses collaborateurs. En cas de maintien du seuil, il s'agira de s'assurer qu'il soit respecté et que les dépassements ne soient pas pris en charge par la Ville.	2 = Modéré	CA	31.12.19		En cours. Après examen de la pertinence du maintien du seuil de 35 F, pour les frais de repas des collaborateurs, le Conseil administratif a décidé de le porter à 40 F. La version révisée du règlement sur les frais professionnels des membres du personnel entrera en vigueur le 1 ^{er} septembre 2019 et sera soumise à l'AFC pour approbation.



No 142 Frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction de la Ville de Genève (audit de légalité et de gestion)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p><u>Recommandation n° 8</u>: (cf. constats 4 et 5). La Cour recommande au Conseil administratif de simplifier et d'uniformiser les règles en matière de frais professionnels, notamment concernant les canaux de remboursement, les règles de validation et les contrôles. Elle recommande de réduire la possibilité de se faire rembourser des frais professionnels aux paiements via la fiche de salaire (ce mode de remboursement permet un meilleur contrôle et une meilleure traçabilité des frais) ou de les payer directement avec la carte de crédit professionnelle, sauf cas exceptionnel dûment justifié. La Ville de Genève doit également revoir les contrôles en lien avec les frais professionnels afin que les règles y relatives soient dûment respectées, notamment en ce qui concerne les remboursements par la caisse, les validations, l'obligation de la remise du justificatif pour tout remboursement et le non-cumul des remboursements effectifs et forfaitaires.</p>	3 = Significatif	CA	1 ^{er} semestre 19	1 ^{er} semestre 2019	<p>Réalisée.</p> <p>Le Conseil administratif a conservé un seul canal de remboursement des frais professionnels (tous les autres ont été supprimés).</p>
<p><u>Recommandation n° 9</u>: (cf. constat 5). La Cour recommande à la Ville de mettre en place un système fiable permettant de retracer aisément, au travers de la comptabilité, l'ensemble des frais professionnels, par catégorie de dépense (frais de bouche, taxis, hôtel, etc.), des conseillers administratifs et des membres de la « direction ». Il s'agira d'établir un décompte individuel de l'ensemble des frais professionnels à l'attention de chacun d'entre eux, selon une fréquence à définir (par exemple semestriellement).</p>	3 = Significatif	CA	2 ^{ème} semestre 19	1 ^{er} semestre 2019	<p>Réalisée.</p> <p>Des codes analytiques ont été introduits permettant de retracer aisément les frais professionnels des conseillers administratifs.</p>
<p><u>Recommandation n° 10</u>: (cf. constat 8). La Cour recommande au Conseil administratif de publier annuellement la rémunération de ses membres en y incluant les autres prestations perçues (abonnement CFF, place de parking, etc.). Il s'agira également de communiquer, par conseiller administratif, le montant annuel des frais professionnels effectifs et forfaitaires en spécifiant les grandes catégories concernées (frais de bouche, taxis, hôtel, etc.). Cette recommandation devrait notamment permettre de répondre à l'inadéquation de la « culture éthique » et de restaurer la confiance en augmentant la transparence envers les citoyens.</p>				08.11.18	<p>Réalisée.</p> <p>Cette recommandation avait initialement été refusée. Puis, dans un deuxième temps, le CA l'a acceptée.</p> <p>Le Conseil administratif a publié ses frais professionnels sur le site internet de la Ville de Genève.</p>



No 142 Frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction de la Ville de Genève (audit de légalité et de gestion)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p><u>Recommandation n° 11</u> : (cf. constats 6 et 8). La Cour recommande d'établir un contrôle du bien-fondé des frais professionnels de la « direction », par le conseiller administratif du département. Concernant les conseillers administratifs et le directeur général, il s'agira de mettre en place un système de contrôle. Celui-ci devra tenir compte du principe de proportionnalité, garantir une indépendance de fait suffisante de la personne effectuant la vérification, et se baser sur une approche par les risques afin de couvrir le risque de fraude de manière adaptée.</p>	3 = Significatif	CA		1 ^{er} semestre 2019	<p>Réalisée. Dans le rapport, le CA avait estimé que cette recommandation avait été mise en œuvre au 19.10.18.</p> <p>Un contrôle du bien-fondé des frais professionnels des membres de la « direction » ainsi que ceux des conseillers administratifs a été instauré. La procédure de remboursement des frais des membres du Conseil administratif prévoit que la compétence en matière de validation des frais professionnels des magistrats appartient au conseiller administratif en charge des finances, à l'exception de ses propres notes de frais qui sont validées par le maire. En cas de cumul de ces deux fonctions, la compétence appartient au vice-président du Conseil administratif. Les demandes de remboursement des conseillers administratifs s'effectuent sur la base d'un formulaire standardisé de remboursement des notes de frais.</p>